



## Conseil de déontologie - Réunion du 14 novembre 2012

### Avis plainte 12 – 33 Divers c. Royen / Le Vif

#### Généralisation abusive ; incitation au racisme

#### Origine :

Le 17 août 2012, 7 plaintes identiques arrivent au CDJ contre un article de M-C. Royen publié dans *Le Vif* le jour même (dans l'édition *papier* et en ligne). Ces plaintes sont considérées comme recevables. L'hebdomadaire et la journaliste sont avertis le 23 août. La rédactrice en chef fait connaître son argumentation le 28 septembre. Les plaignants y répliquent encore une fois par des messages identiques le 12 octobre. *Le Vif* n'a pas réagi à la transmission des répliques des plaignants.

#### Les faits :

Le 17 août, l'hebdomadaire *Le Vif* (pp. 24-25) publie un article de Marie-Cécile Royen intitulé *Les méthodes « musclées » des Tchétchènes en Belgique*. Cet article figure aussi en version réduite sur le site *levif.be*, avec le même titre. Cette publication en ligne déclenche des réactions parfois haineuses et racistes dans l'espace ouvert aux internautes.

L'article de deux pages en version papier est nuancé. Il ne généralise pas à toute une communauté ce qui relève de l'attitude de certains de ses membres. Le problème réside dans le forum ouvert aux internautes, qui ne respecte pas la Recommandation du CDJ à ce sujet, et dans le titre. Le CDJ a en effet la liberté de souligner d'éventuels manquements qui apparaîtraient dans le traitement d'une plainte sans être mentionnés par les plaignants.

*Le Vif* a fermé le forum en question. Par ailleurs, fin septembre, il a annoncé un changement dans les règles de modération de ses forums en ligne, demandant que les internautes s'identifient.

#### Demande de récusation : N.

#### Les arguments des parties :

##### Les plaignants (résumé) :

Dans la plainte initiale, les plaignants invoquent la caricature des Tchétchènes et l'incitation à la haine et à la xénophobie en particulier dans le passage "*La Belgique abrite donc la deuxième plus importante communauté Nord-Caucasienne d'Europe occidentale, après celle vivant en Autriche (36 000 personnes). Avec les risques qui en découlent...*" Il s'agit pour eux de racisme.

En réplique à l'argumentation du *Vif*, les plaignants précisent que l'article contrevient à trois recommandations émises par l'AGJPB concernant l'information relative aux allochtones (1994) :

- > Ne mentionner la nationalité, le pays d'origine, l'appartenance ethnique, la couleur de la peau, la religion ou la culture que si ces informations sont pertinentes.
- > Eviter les généralisations et les manichéismes injustifiés.
- > Eviter de créer inutilement des problèmes et de dramatiser.

Le Vif (résumé)

**Forum** : le Forum sur ce sujet a été retiré du site. Afin de limiter au maximum à l'avenir les propos litigieux, les sites de Roularta n'accepteront plus de commentaires dont les auteurs ne se seront pas fait clairement identifier.

**Titre et article** : l'article de Marie-Cécile Royen consacré aux méthodes musclées de certains Tchétchènes est très nuancé et en aucun cas de nature injurieuse et raciste. Le titre, lui, ne fait pas l'objet de la plainte initiale. Un titre est, par définition lapidaire et ne peut refléter toutes les nuances apportées dans un article. En revanche, ces nuances apparaissent bien dans l'article, et ce dès le chapeau. *Le Vif* demande au Conseil de vouloir tenir compte de ces contraintes et du fait que la compensation nécessaire est faite dans l'article, conformément aux usages de la profession. *Le Vif* souligne que les griefs envers le titre et le forum n'émanent pas des plaignants.

**Tentative de médiation : N.**

**Avis :**

La plainte initiale vise l'article de la journaliste Marie-Cécile Royen. Le CDJ lui-même y a ajouté un questionnement spécifique à propos du titre de l'article et de la gestion des propos des internautes sur le site du magazine.

Concernant l'article, le CDJ estime les reproches infondés. La journaliste évoque des faits précis attribués à des auteurs précis. Le texte est parsemé de termes qui indiquent le refus de généraliser : « *des* », « *certaines* »... Chaque phrase individuelle doit être lue dans cette perspective générale et non isolée de ce contexte. De plus, dès lors que l'angle de l'article consiste à signaler des faits délictueux de la part de personnes appartenant à une certaine communauté, il peut être pertinent de nommer cette communauté. Enfin, le souci de ne pas dramatiser inutilement ne peut être interprété comme l'interdiction de traiter tout sujet problématique, polémique ou pouvant fâcher une catégorie de lecteurs. La première mission des journalistes est d'informer, non de taire les informations, y compris les informations dérangeantes. Aucun reproche ne peut dès lors être adressé à la journaliste auteure de l'article.

La formulation du titre pose cependant problème. Il n'est pas établi que la journaliste Marie-Cécile Royen en soit l'auteure. Si responsabilité il y a, c'est celle de la rédaction en tant que telle. Dans son avis 10-17 Pochet c. Braeckman / Le Soir et dans l'avis 12-04 Mertens c. Descy / Le Courrier, le CDJ a rappelé que « *le titre d'un article ne peut être séparé du contenu de celui-ci. Un titre est nécessairement bref et exprime une idée ramassée en quelques mots, que l'article lui-même permet de nuancer, comme c'est le cas en l'espèce. Il est néanmoins soumis aux règles de déontologie journalistique.* » En l'espèce, évoquer « *Les méthodes musclées des Tchétchènes...* » tend à la généralisation, alors que ce risque aurait été évité par les mots « *Les méthodes musclées de Tchétchènes...* ». Toutefois, un contrepoint est donné dans l'autre élément de titrairie qu'est le chapeau, puis dans l'article lui-même.

Quant aux expressions racistes ou haineuses de la part d'internautes sur le site du *Vif*, elles sont aussi problématiques. Dans sa *Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias* du 16 novembre 2011, le CDJ a signalé que ces internautes sont responsables du contenu qu'ils expriment, mais que les médias sont responsables de la gestion de ces propos (modération). L'art. 2.2 de cette Recommandation énonce : « *Les médias et leurs rédactions doivent mettre en œuvre des modalités de gestion de l'expression des internautes de nature à répondre aux risques de dérive dans le cadre des débats dont ils autorisent l'organisation: filtres et autres types d'intervention immédiate visant à évincer les messages racistes, discriminatoires, négationnistes, injurieux, incitant à la haine ou à la violence, attentatoires à la dignité des personnes, etc. ...* »

Lors de la parution de l'article, ces modalités de gestion n'ont pas été mises en œuvre. Mais un mois plus tard, *Le Vif* a rendu la modération de son site plus rigoureuse. Cela n'efface pas les erreurs passées mais le CDJ prend acte de cette démarche correctrice et positive.

**La décision** : la plainte n'est pas fondée.

Au-delà de ce cas particulier, le Conseil attire encore une fois l'attention des rédactions sur la formulation des titres, soumise elle aussi à la déontologie journalistique dans toutes ses composantes, et sur la nécessité de gérer les forums ouverts aux internautes conformément à la *Recommandation* du CDJ de novembre 2011.

**Opinions minoritaires éventuelles:** N.

**La publicité demandée:** N.

**La composition du CDJ lors de la décision:**

**Journalistes**

Marc Chamut  
Jérémy Detober  
François Descy  
Alain Vaessen  
Martine Vandemeulebroucke  
Bruno Godaert

**Editeurs**

Margaret Boribon  
Marc de Haan  
Jean-Pierre Jacqmin  
Philippe Nothomb  
Alain Lambrechts

**Rédacteurs en chef**

Martine Maeschalck  
Yves Thiran

**Société Civile**

Jacques Englebert  
Jean-Marie Quairiat  
Benoît van der Meerschen

**Ont également participé à la discussion :**

P. Loppe, G. Lefèvre J-F. Dumont, J-C. Pesesse, C. Anciaux, D. d'Oline, J. Baete, G. Willocq, D. Fesler.

André Linard  
Secrétaire général

Marc Chamut  
Président